



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/SEPT/132	<b>OBJET :</b>
<b>Date du conseil municipal</b> 24/09/2018	AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION AUX NIVEAUX D'EMISSIONS ASSOCIES AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LES DIOXYDES DE SOUFFRE DES INSTALLATIONS DE LA RAFFINERIE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
<b>Date de la convocation</b> 17/09/2018	
<b>Date de l'affichage</b> 01/10/2018	

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 17 septembre 2018.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Danièle BOUDET, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Stéphanie SCHUT.

**Étaient absents représentés :**

- Didier MOREAU représenté par André PALANCADE
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Stéphanie CHARRET
- Anne-Marie OLAS représentée par Danièle BOUDET
- Charles MURAT représenté par Roger CIPRES
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALÈM
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Pascal HUE représentée par Alain VELLER
- Monique DEVILAINE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Serge SAUSSIER représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

**Étaient absents :**

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI
- Malik TOUATI

Madame Sandrine NAGEL est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 1802120-158-132-DE du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
Nangis le 27/09/2018  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/49 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de consultation de la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles pour les dioxydes de soufres des installations de la raffinerie de TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,

VU le dossier de consultation sur la demande aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles pour les dioxydes de soufres des installations de la raffinerie de TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,

CONSIDERANT que la raffinerie TOTAL de Grandpuits doit respecter les conclusions du BREF (*Best available techniques REFerence documents*) pour le raffinage. Le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) de ce BREF est imposé par la réglementation européenne,

CONSIDERANT que les Niveaux d'Émissions Associés (NEA) des MTD décrites dans le BREF doivent être respectés au sein de la raffinerie.

CONSIDERANT que les NEA des MTD résultent d'une décision rendue par la commission établissant les conclusions sur les MTD pour le secteur du raffinage, dans sa séance du 9 octobre 2014, délivré au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. Cette décision concerne notamment la MTD58, norme de NEA pour les dioxydes de soufres,

CONSIDERANT que pour se conformer à cette norme, la raffinerie doit engager des travaux d'investissement pour traiter les incondensables de la distillation sous vide prévus lors du prochain grand arrêt de la raffinerie prévu en 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

#### ARTICLE 1 :

REND un avis réservé à la demande de dérogation de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles pour les dioxydes de soufres. Il demande à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de procéder à l'arrêt de la raffinerie de Grandpuits le plus tôt possible pour procéder aux investissements nécessaire au respect des normes en vigueur.

#### ARTICLE 2 :

CHARGE Monsieur le maire de transmettre le présent avis aux autorités compétentes afin qu'il soit annexé au dossier de consultation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 25 septembre 2018.

Le Maire,  
Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180927-D-2018-132-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018